



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 avril 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

**URGENT**

**Version publique expurgée**

**Sixième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation  
d'expurger les transcriptions des entretiens avec le témoin 238**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Aurélie G. Roche

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Simo Väättäinen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Remarques introductives .....                                                                                | 9  |
| II. Catégories de suppressions.....                                                                             | 12 |
| A. Nom de membres de la famille du témoin 238 et renseignements<br>permettant de les identifier.....            | 12 |
| B. Lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille du<br>témoin 238 .....                           | 13 |
| C. Tiers innocents .....                                                                                        | 14 |
| D. Nom et paraphe des personnes présentes lors des entretiens avec le<br>témoin 238 .....                       | 15 |
| III. Demande de délivrance de mandats d’arrêt à l’encontre de Germain<br>Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ..... | 16 |

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)<sup>1</sup>,

**VU** le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre<sup>2</sup>,

**VU** la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins<sup>3</sup>, rendue par la juge unique le 14 décembre 2007 (« la Première Décision »),

**VU** la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le 14 décembre 2007<sup>4</sup>, par laquelle la juge unique a autorisé l'Accusation à interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- i) « l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de "tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ? » ; et
- ii) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression des informations

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/07-1 (ICC-01/04-01/07-260).

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA ; et ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**VU** la requête, introduite le 14 janvier 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle l'Accusation demande l'expurgation de déclarations de témoins et de pièces connexes sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges<sup>5</sup>,

**VU** l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et du Greffe le 21 janvier 2008<sup>6</sup>,

**VU** l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 28 janvier 2008<sup>7</sup>,

**VU** le dépôt par l'Accusation, le 29 janvier 2008, du document notifiant les charges et dressant l'inventaire des preuves (« le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga »)<sup>8</sup>,

**VU** l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation le 4 février 2008<sup>9</sup>,

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-145 ; annexes confidentielles et *ex parte* (ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-AnxK1-K5) ; rectificatif déposé le 16 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp et annexes ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp-AnxK1-K6).

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET 21-01-2008.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-T-15-Conf-Exp-ENG ET 28-01-2008.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-170 ; ICC-01/04-01/07-170-Anx1 ; annexes confidentielles (ICC-01/04-01/07-170-Conf-Anx1C-2D) et annexes confidentielles *ex parte* (ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp-AnxA-2B).

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-T-16-Conf-Exp-ENG ET 04-02-2008.

**VU** le dépôt par l'Accusation, le 14 février 2008, des versions anglaise et française expurgées de la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI<sup>10</sup>,

**VU** la requête modifiée, déposée par l'Accusation le 26 février 2008, aux fins d'obtenir l'expurgation, en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, des notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0233, 0267, 0271 et 0132 et des transcriptions de ces entretiens<sup>11</sup>,

**VU** l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 3 mars 2008<sup>12</sup>,

**VU** la Troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14<sup>13</sup>, rendue par la juge unique le 5 mars 2008,

**VU** la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection des témoins 238 et 163, déposée par l'Accusation le 10 mars 2008<sup>14</sup>,

**VU** la décision du 10 mars relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI<sup>15</sup>, par laquelle la Chambre a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-196 et ICC-01/04-01/07-196-Conf-Anx1-Anx10, AnxA et AnxB.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-240 et ses annexes confidentielles et *ex parte* (ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-AnxK1-K5).

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG ET 03-03-2008.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA ; ICC-01/04-01/07-248-Corr et ICC-01/04-01/07-249.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-255-Conf-Exp.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48 (ICC-01/04-01/07-307).

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, rendue le 10 mars 2008<sup>16</sup>, par laquelle la juge unique a notamment décidé :

- i) que le Greffier a jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2008 pour accorder ou non et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de protection déjà demandées par l'Accusation en faveur de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;
- ii) que l'Accusation doit déposer, le 4 avril 2008 au plus tard, ses dernières demandes d'expurgation des déclarations, des notes prises lors des entretiens avec des témoins, des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant aux témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection seront mises en œuvre après la présente décision et avant la date limite susmentionnée du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- iii) que l'Accusation doit a) décider, le 8 avril 2008 au plus tard, si elle entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sur les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec les témoins, les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant aux témoins en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ; et b) déposer le 8 avril 2008 au plus tard ses dernières demandes d'expurgation des déclarations des témoins mentionnés au point a) ci-dessus, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant à ces témoins,

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

**VU** la Décision relative à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection des témoins 238 et 163<sup>17</sup>, rendue le 12 mars 2008, par laquelle la juge unique a accordé au Greffier i) jusqu'au 20 mars 2008 pour se prononcer sur la demande de l'Accusation d'admettre le témoin 238 au programme de protection de la Cour ; et ii) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2008 pour mettre en œuvre les mesures de protection accordées, le cas échéant, au témoin 238,

**VU** le rapport relatif à l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, déposé par le Greffe le 31 mars 2008<sup>18</sup>,

**VU** l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1<sup>er</sup> avril 2008<sup>19</sup>,

**VU** le rapport supplémentaire relatif à l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, déposé par le Greffe le 4 avril 2008<sup>20</sup>,

**VU** les informations déposées le 7 avril 2008 par l'Accusation concernant la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287<sup>21</sup>,

**VU** les informations communiquées par l'Accusation le 8 avril 2008<sup>22</sup> en exécution de la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI rendue le 10 mars 2008,

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-317-Conf-Exp-tFRA.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-347-Conf-Exp.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET 01-04-2008.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-375-Conf-Exp ; rectificatif déposé le 9 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-375-Conf-Exp-Corr).

**VU** l’audience à huis clos et *ex parte* qui s’est tenue en présence de l’Accusation et du Greffe le 15 avril 2008<sup>23</sup>,

**VU** la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, rendue le 18 avril 2008 (« la Décision du 18 avril 2008 »)<sup>24</sup>, par laquelle la juge unique a notamment ordonné, en vertu de l’article 57-3-c du Statut de Rome (« le Statut »), l’admission immédiate du témoin 238 au programme de protection de la Cour,

**VU** le dépôt par l’Accusation, le 18 avril 2008, d’un nouveau tableau exposant en détail le fondement juridique des suppressions demandées concernant l’annexe K2 au document ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp<sup>25</sup>,

**VU** les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement,

## **I. Remarques introductives**

1. La juge unique constate que l’Accusation a déclaré qu’elle a l’intention de se fonder aux fins de l’audience de confirmation des charges sur les transcriptions des entretiens avec le témoin 238.

2. La juge unique rappelle qu’elle a ordonné, dans la Décision du 18 avril 2008, l’admission immédiate du témoin 238 au programme de protection de la Cour<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET 15-04-2008.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-408-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-408-Conf-Exp-AnxK6.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA.

3. Toutefois, bien que l'Accusation ne prie pas la Chambre de l'autoriser à supprimer le nom du témoin 238 et les renseignements permettant de l'identifier, elle lui demande, en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, l'autorisation de supprimer certains renseignements figurant dans les transcriptions des entretiens avec le témoin. Par cette demande, l'Accusation s'écarte de la stratégie retenue dans la procédure qui a abouti à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. En effet, dans cette affaire, elle n'avait demandé l'autorisation d'expurger les déclarations d'aucun des [EXPURGÉ] admis au programme de protection géré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>27</sup>.

4. Comme la juge unique l'a déjà déclaré dans la Première Décision :

Elle n'autorisera les suppressions demandées que dans les rares cas où elle estime que des raisons impérieuses commandent de s'écarter de la pratique suivie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Ces suppressions seront autorisées une fois établi qu'il est satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006<sup>28</sup>.

5. Comme la juge unique l'a déjà souligné dans les cinq décisions précédentes rendues sur la question de l'expurgation :

[A]vant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-90-Conf-Exp-tFRA, par. 3. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773-tFRA et ICC-01/04-01/06-774.

<sup>29</sup> Première Décision, par. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774, par. 31 à 33.

6. Dans le cadre de son analyse, la juge unique a réparti les suppressions demandées par l'Accusation en quatre catégories : a) les noms et les renseignements permettant d'identifier les membres de la famille du témoin 238 ; b) les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 238 ; c) les tiers innocents ; d) le nom et le paraphe des personnes présentes lors des entretiens avec le témoin 238.

7. En outre, la juge unique a estimé dans son analyse que la situation en matière de sécurité et le contexte dans lesquels l'Accusation a présenté ses demandes n'ont pas changé depuis qu'elle a rendu la Première Décision<sup>30</sup>.

8. Étant donné que les suppressions relevant d'une même catégorie peuvent être autorisées ou rejetées pour des raisons très similaires, la juge unique a suivi la pratique adoptée par la Chambre préliminaire I dans l'Annexe I à la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et décidé de motiver de manière exhaustive sa décision pour chacune des catégories de suppressions.

9. Dans l'Annexe I à la présente décision, déposée *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique suit la procédure prescrite par la Chambre d'appel<sup>31</sup> en précisant à laquelle des quatre catégories appartient chacune des suppressions demandées par l'Accusation. De plus, lorsque la nature spécifique de certaines des suppressions demandées le justifie, la juge unique y donne des explications supplémentaires.

---

<sup>30</sup> Première Décision, par. 13 à 22.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 22.

## II. Catégories de suppressions

### A. Nom de membres de la famille du témoin 238 et renseignements permettant de les identifier

10. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer le nom [EXPURGÉ] du témoin 238 et les renseignements permettant de les identifier.

11. La juge unique l'a déjà souligné, le témoin 238 [EXPURGÉ] puisqu'il a été le [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]<sup>32</sup>. Toutefois, de l'avis de la juge unique, [EXPURGÉ] du témoin 238 ne doivent pas être considérés comme des proches du témoin, comme en témoigne le fait qu'ils ne sont pas couverts par les [EXPURGÉ]. En outre, la juge unique fait observer qu'ils résident actuellement dans [EXPURGÉ] et que [EXPURGÉ]. Partant, elle estime que, dans la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision, communiquer des renseignements permettant d'identifier [EXPURGÉ] du témoin 238 pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique.

12. De surcroît, la juge unique considère que les suppressions demandées suffisent à minimiser ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. En outre, elle est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité du témoin 238 dont on a recueilli la déclaration ; et ii) [EXPURGÉ] ne sont pas des sources de l'Accusation, ni des témoins à charge, et ils n'ont pas été présentés comme disposant d'autres informations sur les crimes mentionnés dans le Document

---

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, par. 47.

de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

13. Par ces motifs, la juge unique autorise la suppression du nom [EXPURGÉ] du témoin 238 et des renseignements permettant de les identifier.

**B. Lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille du témoin 238**

14. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les informations qui pourraient révéler où se trouvent actuellement des membres de la famille du témoin 238.

15. Au vu de la situation en matière de sécurité et du contexte exposés dans la Première Décision, la juge unique estime que communiquer à la Défense des informations susceptibles de permettre l'identification du lieu, [EXPURGÉ], où se trouvent actuellement des membres de la famille du témoin 238 qui [EXPURGÉ] pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique.

16. En outre, la juge unique estime que les suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent aux lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille du témoin 238 ou à des renseignements susceptibles de permettre l'identification de ces lieux, suffisent à minimiser ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

17. De surcroît, de l'avis de la juge unique, la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à

l'identité du témoin 238, dont on a recueilli la déclaration ; et ii) les membres de la famille du témoin dont on ne souhaite pas dire où ils se trouvent ne sont ni des sources de l'Accusation, ni des témoins à charge, et ne sont pas présentés comme disposant d'autres renseignements sur les crimes exposés dans le Document de notification des charges retenues à l'encontre de Germain Katanga et dans le mandat d'arrêt délivré contre Mathieu Ngudjolo Chui.

18. Par ces motifs, la juge unique autorise les suppressions relatives aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 238, comme exposé à l'Annexe I à la présente décision.

### **C. Tiers innocents**

19. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer des transcriptions de l'entretien avec le témoin 238 tous les renseignements permettant d'identifier un certain nombre de personnes qu'elle désigne comme des « tiers innocents ». À ce propos, la juge unique a déjà statué que :

[L]es suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas<sup>33</sup>.

20. L'Accusation a explicitement déclaré qu'aucune des personnes désignées comme des « tiers innocents » ne lui a donné d'informations ou n'a quoi que ce soit à voir avec une de ses enquêtes en cours ou à venir et que les suppressions n'ont été demandées que pour éviter que ces personnes ne soient considérées à tort comme des sources de l'Accusation ou des témoins à charge. Partant, la

---

<sup>33</sup> Première Décision, par. 55.

juge unique ne peut autoriser les suppressions demandées par l'Accusation concernant les « tiers innocents ».

21. La juge unique rappelle cependant que la question de savoir si l'article 54-3-f autorise l'Accusation à demander des suppressions en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et si la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces suppressions, reste pendante devant la Chambre d'appel. Elle considère donc que, pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur ce point, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 les suppressions que l'Accusation a demandées pour protéger des tiers innocents jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur la question susmentionnée.

#### **D. Nom et paraphe des personnes présentes lors des entretiens avec le témoin 238**

22. La juge unique fait remarquer que l'autorisation demandée par l'Accusation en application de la règle 81-2 du Règlement vise principalement des suppressions qui ont pour but de ne pas nuire à l'enquête en cours sur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et qui portent sur le nom et le paraphe de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens avec le témoin 238.

23. Pour les raisons exposées dans les cinq décisions précédentes rendues sur la question de l'expurgation<sup>34</sup>, la juge unique rejette la demande

---

<sup>34</sup> Première Décision, par. 57 à 64. Voir aussi Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, par. 57 à 60.

d'autorisation de l'Accusation de supprimer le nom et le paragraphe des fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens avec le témoin 238.

24. Toutefois, la juge unique n'oublie pas que la question de savoir « si la juge unique [a] commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression d'informations concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » reste pendante devant la Chambre d'appel. Pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel en la matière, il y a donc lieu d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 les suppressions demandées pour protéger l'identité de fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur qui étaient présents lors des entretiens avec le témoin, jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur les questions susmentionnées.

### **III. Demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui**

25. La juge unique fait observer que l'Accusation a déposé, le 14 février 2008, les versions anglaise et française expurgées de la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI.

26. Or depuis ce dépôt, la juge unique a rendu les troisième, quatrième et cinquième décisions relatives à l'expurgation, ainsi que la présente décision, en exécution desquelles ont été communiqués aux équipes de la Défense l'identité

de certains témoins, les déclarations de ces témoins et d'autres documents s'y rapportant.

27. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans les troisième, quatrième et cinquième décisions relatives à l'expurgation, ainsi que dans la présente décision, la juge unique estime que l'Accusation doit déposer des versions anglaise et française révisées et expurgées de la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de faire droit partiellement aux requêtes aux fins d'autorisation d'expurger les transcriptions de l'entretien avec le témoin 238,

**DÉCIDONS** d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents et l'identité de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur les questions relatives à ces catégories de suppressions,

**DÉCIDONS** qu'en application de la règle 76 du Règlement, l'Accusation a jusqu'au 21 avril 2008 pour communiquer à la Défense les transcriptions des entretiens avec le témoin 238, après les avoir expurgées de la façon autorisée par la juge unique et exposée à l'Annexe I à la présente décision,

**DÉCIDONS** qu'en application de la règle 121-2 du Règlement, l'Accusation a jusqu'au 21 avril 2008 pour déposer l'original des transcriptions des entretiens avec le témoin 238 dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et*

*Mathieu Ngudjolo Chui*, en suivant les instructions données lors de l'audience qui s'est tenue devant la juge unique le 14 décembre 2007,

**DÉCIDONS** que l'Accusation doit déposer, le lundi 21 avril 2008, à 16 heures au plus tard, les versions anglaise et française révisées et expurgées de la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, établies sur la base des conclusions tirées par la juge unique dans les troisième, quatrième et cinquième décisions relatives à l'expurgation, ainsi que dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Juge unique**

Fait le lundi 21 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)